



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent présentée par la société d'exploitation du parc éolien de Saint-
Loup de Saintonge
sur la commune de Saint-Loup de Saintonge (17)

Bureau des Affaires
Environnementales

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et R.511-9 ;

Vu le point 2 de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 qui indique : « *les demandes d'autorisation au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement (...) régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2014 par la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge, dont le siège social est au 97 allée Alexandre Borodine à Saint-Priest (69800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10 MW et ses derniers compléments transmis le 12 août 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 janvier au 11 février 2016 inclus sur le territoire de 21 communes.

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge transmis au commissaire enquêteur suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions du 8 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 28 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 15-2784 de refus de délivrer un permis de construire en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'annulation de la décision de refus de délivrer un permis de construire par le tribunal administratif de Poitiers en date du 23 novembre 2017;

Vu l'injonction faite par le tribunal administratif à M. le Préfet de la Charente-Maritime de réexaminer la demande de permis de construire de la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 accordant à la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge un permis de construire en vue de l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Loup de Saintonge ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 20 septembre 2018 ;

Vu les observations émises par la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les motifs paysagers ayant fondé la décision de refuser l'autorisation d'exploiter le parc éolien sont similaires à ceux ayant initialement fondé le refus de délivrer le permis de construire annulé par le Tribunal administratif de Poitiers;

CONSIDÉRANT que, dans son jugement précité en date du 23 novembre 2017, le Tribunal administratif de Poitiers a, en particulier, relevé que le territoire constitué par le plateau bordant le marais des Landes, qui se caractérisait par un relief très horizontal et par la présence quasi exclusive de grandes parcelles consacrées aux cultures céréalières et ne comportait aucun élément architectural remarquable, ne présentait aucun intérêt paysager particulier ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a tenu compte dans ses choix d'implantation de la sensibilité de l'avifaune et des chiroptères, du faible impact paysager et d'une distance de plus de 580 mètres avec les premières habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à assurer que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par le chantier de construction du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge, dont le siège social est situé au 97 allée Alexandre Borodine à Saint-Priest (69800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Loup de Saintonge, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Les dispositions de l'arrêté n°17-1098 du 12 juin 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2 - INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 10 MW La hauteur du mat et de la nacelle est de 95 mètres	A

A : installation soumise à autorisation.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée, constituée de quatre aérogénérateurs, est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Lieu-dit / Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	367 906	2 113 888	Coteau du Plantis / Saint-Loup de Saintonge	ZV 28
Éolienne n° E2	368 126	2 114 187	Fief Nouveau / Saint-Loup de Saintonge	ZV 29
Éolienne n° E4	368 598	2 114 891	Les Marottes / Saint-Loup de Saintonge Fief des Jarries / Saint-Loup de Saintonge	ZT 1
Éolienne n° E5	368 864	2 115 373	Fief des Jarries / Saint-Loup de Saintonge	ZT 28
Poste de livraison	369 041	2 115 471	Quatre Poiriers / Saint-Loup de Saintonge	ZT 11

Comme noté ci-dessus, le parc éolien comporte un poste de livraison, équipement connexe à l'installation classée.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge s'élève donc à : **212 294 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **4 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 17/07/2018), soit (108,1 x 6,5345) = 706,4

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M = (4 \times 50\,000 \text{ euros} \times 706,4 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%).$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

- Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu pauvre. Les haies et boisements ne sont pas supprimés durant la phase des travaux ni durant l'exploitation (à l'exception de 60ml pour l'éolienne E4 et 230 ml pour l'éolienne E5 soit au total 290 ml). Aux abords de l'installation (mais pas à moins de 200 mètres), l'exploitant plantera 500 mètres linéaires de haies supplémentaires ; les haies plantées en application de l'article 6.II (pour motif paysager) peuvent être comptabilisées pour le respect de ce linéaire.

- Dès la mise en service du parc, l'éolienne E4 fera l'objet d'une régulation dans l'objectif de préserver les chiroptères. Le plan de régulation de l'éolienne est le suivant :

- arrêt de la machine sur toute la nuit (à partir d'1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil) pour des vitesses de vent < ou = à 6m/s (à hauteur de moyeu) du 1er mars au 30 juin et pour des températures > ou = à 10 °C ;

- arrêt de la machine sur toute la nuit (à partir d'1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil) pour des vitesses de vent < ou = à 7m/s (à hauteur du moyeu) du 1er juillet au 15 novembre pour des températures > ou = à 8 °C.

Cette régulation pourra ensuite être revue dans les conditions prévues à l'article R.181-46 et selon les résultats des suivis (mortalité et comportement) des chauves-souris.

- L'ensemble des mesures précitées font l'objet d'un rapport de mise en œuvre. Chacun de ces rapports est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera les suivis de comportement et de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves souris durant les trois premières années après la mise en service de l'installation. À cette fin, le protocole de suivi environnemental (version 2018) proposé par le ministère en charge de l'environnement devra être utilisé. Par ailleurs, ces suivis devront être assurés selon les fréquences minimales suivantes :

Pour le suivi de comportement :

- un suivi par an pour les chiroptères et l'avifaune avec 2 à 4 passages par an selon les périodes (migration pré nuptiale, nidification, migration post nidification et hivernante) pour les oiseaux et 9 passages par an selon les périodes (printemps et autonome) pour les chiroptères,

- enregistreur automatique à hauteur de rotor pour les chiroptères.

Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant 12 mois.

Ces suivis devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant plantera à minima 500 mètres linéaires de haies (essences locales) à moins de 5 km des éoliennes. Selon la demande des riverains impactés par une vision directe sur l'installation, l'exploitant plantera un écran visuel formé de haies (arbustes ou arbres d'essences locales) dans l'objectif de masquer l'installation. Cette mesure fera l'objet d'un rapport de mise œuvre (avec les justificatifs de son efficacité). Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les chemins d'accès aux éoliennes sont aménagés en matériau de teintes « calcaires ».

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés (à l'exception de 290 ml de haies pour les éoliennes n°E4 et E5). Les travaux (quelle que soit la nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Le chantier est suivi par un écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant doit respecter les niveaux et émergences sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. A cette fin, une mesure de bridage devra, le cas échéant, être mise en place dès la mise en service de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers,

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Loup de Saintonge et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Loup de Saintonge pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune Saint-Loup de Saintonge, au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société d'exploitation du parc éolien de Saint-Loup de Saintonge.

La Rochelle, le 23 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET